

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.631 du 3 mars 2003

A.120.921/VIII-3097

En cause : **DELHEZ Eric**,
ayant élu domicile au
Syndicat libre de la Fonction publique,
avenue François Sebrechts 61
1081 Bruxelles,

contre :

**le Bourgmestre de la Police locale
de la Zone Ottignies-Louvain-La-Neuve**,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Sébastien DEPRE, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2002 par Eric DELHEZ, commissaire de police, qui demande l'annulation de la décision du 15 mars 2002 par laquelle le bourgmestre, autorité disciplinaire ordinaire, lui inflige un blâme, sanction disciplinaire légère, pour manquements à ses obligations professionnelles;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 6 février 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 février 2003 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MASSAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me DEPRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un acte non daté mais postérieur à l'introduction du recours en annulation, la partie adverse a retiré l'acte attaqué; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.